



TOUS LES SALARIÉS CONTRACTUELS

PRIME D'ANCIENNETÉ & ANCIENNETÉ DE BRANCHE

LA NÉGOCIATION PAIE !



L'accord de branche validé et signé par l'UNSA-Ferroviaire doit s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche ferroviaire. Il a notamment instauré une prime d'ancienneté pour tous les salariés contractuels (hors cadres supérieurs) et a prévu un mécanisme d'ancienneté de branche. [Retour sur ce nouveau droit acquis par la négociation.](#)

LA PRIME D'ANCIENNETÉ, UN ACQUIS ÉTENDU À TOUS LES SALARIÉS CONTRACTUELS (HORS CS)

L'UNSA-Ferroviaire a pesé de tout son poids pour que l'application de l'accord de branche aux cinq sociétés qui composent la SNCF soit le plus favorable possible à l'ensemble des salariés. Ainsi, depuis juillet 2022, les salariés contractuels perçoivent une

rémunération basée sur une structure unique comprenant un salaire de base versé sur 12 mois et complété le cas échéant par une prime d'ancienneté. Alors que l'accord de branche prévoyait le versement de la prime d'ancienneté à partir de 2025,

l'UNSA-Ferroviaire a obtenu son versement pour les classes 1 à 5 dès le 1^{er} juillet 2022 et pour les classes 6 à 8, par tiers, sur les années 2023, 2024, 2025 (1 / 3 du montant en 2023, les 2 / 3 en 2024, puis la totalité de la prime d'ancienneté en 2025).

PRIME D'ANCIENNETÉ	3 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS	18 ANS	21 ANS	24 ANS	27 ANS	30 ANS	33 ANS*
CLASSES 1 À 6	1,8 %	3,6 %	5,4 %	7,2 %	9,0 %	10,8 %	12,6 %	14,4 %	16,2 %	18,0 %	19,8 %
CLASSES 7 À 8	0,9 %	1,8 %	2,7 %	3,6 %	4,5 %	5,4 %	6,3 %	7,2 %	8,1 %	9,0 %	9,9 %

*Nouvel échelon négocié depuis la signature de l'accord.

ANCIENNETÉ DE BRANCHE DE QUOI PARLE-T-ON ?

À partir d'avril 2024, la prise en compte de l'ancienneté se fait au plus favorable pour le salarié entre :

- **son ancienneté d'entreprise**, qui tient compte des périodes de travail effectuées au sein des sociétés SNCF, y compris ancienneté des ex-RFF ;
- **son ancienneté acquise** au niveau de la branche, calculée par années complètes décomptées à partir du 1^{er} mai 2015 (date de

définition du champ d'application de la branche ferroviaire).

BON À SAVOIR

Pour les salariés ayant travaillé dans d'autres entreprises de la branche ferroviaire (par exemple chez Eurostar, Thalys ou Europorte), ces périodes travaillées* sont ajoutées à leur ancienneté d'entreprise SNCF pour constituer leur ancienneté de branche.



*Tous les contrats sont pris en compte, à l'exclusion des périodes de stage et d'intérim, sans déduction des périodes d'absence.



*Document obligatoire que l'employeur doit délivrer au salarié à l'expiration de son contrat de travail).

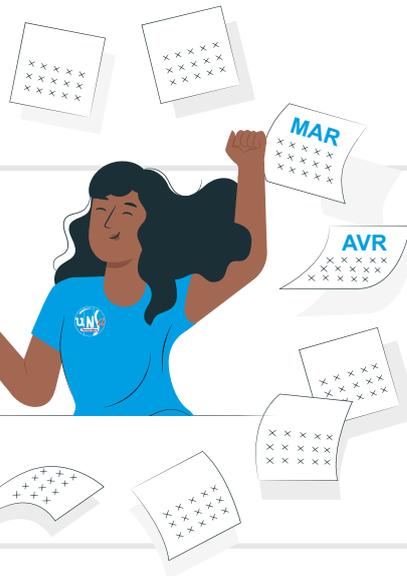
L'UNSA VOUS CONSEILLE QUELLES DÉMARCHES À ACCOMPLIR ?

Le salarié doit adresser sa demande de prise en compte de ses périodes travaillées dans la branche (hors SNCF) à son pôle RH et fournir l'un des justificatifs suivants :

- **un contrat de travail** et le dernier bulletin de salaire dans l'entreprise (ou solde de tout compte) ;
- **une attestation Pôle emploi*** ;
- **un certificat de travail*** ;
- **tout autre document** attestant de la période travaillée (début et fin).

IMPORTANT

C'est le pôle RH qui fait l'interface entre l'agent et l'entreprise, accusera réception de la demande et confirmera à l'agent, après instruction, la prise en compte des périodes déclarées. Aucun envoi de documents directement aux APF !



QUEL CALENDRIER ?

Il est conseillé de faire sa demande au plus vite. Toutefois, la prise en compte se fait rétroactivement au 1^{er} avril. L'entreprise communiquera (mail, annexe au bulletin de paie, etc.) de manière détaillée aux salariés concernés en mars et en avril.